

Conditions générales de ventes

CLOUD COMPUTING

SOMMAIRE

Préambule

La société IS.Star [ci-après le PRESTATAIRE] propose une série d'offres très innovantes et flexibles – dites « Cloud Computing » – destinées aux entreprises [ci-après le CLIENT].

Le « Cloud computing » est un nouveau paradigme informatique qui permet au CLIENT de bénéficier des ressources mémoire et calcul de serveurs opérés par le PRESTATAIRE et ses sous-traitants, répartis dans le monde entier, redondants et reliés par des réseaux comme Internet – lesdites ressources étant extensibles à la volée et, le cas échéant, virtualisables.

Les offres du PRESTATAIRE s'adressent à des entreprises qui, d'une part, (i) opèrent des services de nature informatique (applications, logiciels, sites, bases de données, scripts, etc.) qu'elles doivent rendre accessibles à des utilisateurs (salariés de l'entreprise ou tiers ; des clients par exemple) via Internet, et, (ii) d'autre part, souhaitent que lesdits services soient délivrés sur des machines virtuelles proposées par le PRESTATAIRE au sein de ses infrastructures de type « Cloud Computing ».

Le PRESTATAIRE propose des offres aux termes desquelles les machines virtuelles sont supportées par une infrastructure entièrement dédiée au CLIENT (en quel cas le PRESTATAIRE peut aussi proposer de gérer la virtualisation de l'infrastructure dédiée au CLIENT), et d'autres offres aux termes desquelles les machines virtuelles sont supportées par une infrastructure virtualisée redondante du PRESTATAIRE.

En tout état de cause, quelle que soit l'offre retenue par le CLIENT, le PRESTATAIRE fait son affaire de l'infrastructure qui supporte le ou les Machine(s) Virtuelle(s) qu'il met à disposition du CLIENT, mais le PRESTATAIRE n'est aucunement responsable – ni juridiquement, ni techniquement – du/des service(s) opérés par le CLIENT sur son/ses machine(s) virtuelles(s).

ARTICLE 1 : DEFINITIONS : Pour l'interprétation des présentes Conditions Générales de Vente, les termes et expressions ci-dessous devront être interprétés par rapport aux définitions du présent article – lesquelles définitions ont valeur contractuelle – lorsque lesdits

termes commencent par une majuscule.

CLIENT : Toute entité ayant passé un Contrat – conformément à l'article « Formation du contrat / Intégralité du Contrat / Hiérarchie » des présentes CGV – avec le PRESTATAIRE. Les offres du PRESTATAIRE ne sont pas conçues pour des consommateurs mais pour des professionnels, le cas échéant conseillés par des professionnels de l'informatique, s'agissant des CLIENTS qui ne sont pas eux-mêmes professionnels de l'informatique et des réseaux.

Compte CLIENT : Compte qui doit être crédité par le CLIENT pour bénéficier des Prestations. Ledit compte est débité au fur et à mesure de la consommation des Prestations par le CLIENT (par exemple, le nombre de Machines Virtuelles à la disposition du CLIENT pendant une période définie). Les calculs se font sur une base horaire ou mensuelle selon les cas.

Conditions Générales de Vente (ou CGV) : Le présent document (articles « Préambule » et « Définitions » inclus).

Cloud Computing (« Informatique nuage ») : Technique de mise à disposition des CLIENTS – via des Machines Virtuelles – de ressources mémoires et calculs appartenant à des serveurs (qui sont la propriété du PRESTATAIRE et/ou de ses sous-traitants) reliés par des réseaux. Lesdits serveurs ainsi que l'infrastructure sous-jacente sont opérés et maintenus par le PRESTATAIRE et/ou ses sous-traitants, de manière transparente pour le CLIENT.

Conditions Particulières : Document contractuel (sous forme de bon de commande ou de contrat d'application) complétant les présentes CGV et précisant l'offre (prix, nombre de Machines Virtuelles, Infrastructure, Qualité de service, Prestations, durée des Prestations, conditions particulières ...) souscrite par le CLIENT. Elles constituent un tout indissociable avec les présentes CGV.

Contrat : Le contrat passé entre le PRESTATAIRE, et son CLIENT, pour encadrer les Prestations. Il est composé des présentes CGV et complété par des Conditions Particulières, lesquelles doivent se référer expressément aux présentes « CGV SOPRIVE V.0.1 » ; à l'exception de tout autre document. Le Contrat se forme comme il est dit à l'article « Formation du contrat / Intégralité du Contrat / Hiérarchie ».

Extension du Périmètre des Prestations (ou Extension) : Lorsque l'offre souscrite le permet, le fait pour le CLIENT d'acheter des ressources supplémentaires, au PRESTATAIRE, pour une période déterminée, par exemple, pour faire face à une montée en charges.

Infogérance de la Virtualisation d'une Infrastructure Dédiée (ou Infogérance de la Virtualisation) : Gestion par le PRESTATAIRE des outils de Virtualisation de l'Infrastructure Dédiée au CLIENT.

Infrastructure Dédiée au CLIENT : Infrastructure qui supporte les Machines Virtuelles d'un seul CLIENT (une telle infrastructure est proposée dans le cadre des « offres privées ») ; celle-ci est opérée par le PRESTATAIRE.

Infrastructure Mutualisée du PRESTATAIRE : Infrastructure qui supporte les Machines Virtuelles de plusieurs CLIENTS ; celle-ci est opérée par le PRESTATAIRE.

Machine(s) Virtuelle(s) : Serveurs Virtuels qui délivrent le/les Service(s) du CLIENT et sont situés au sein d'une Infrastructure Dédiée ou Mutualisée. Ceux-ci se composent : (i) de ressources mémoire (RAM et disque dur et/ou autre mode de stockage), (ii) de ressources de calculs, (iii) d'un système d'exploitation (Windows®, distribution LINUX ou autre), (iv) de système de sécurité type, (v) d'une allocation de bande passante, (vi) et bénéficient, le cas échéant, de sauvegardes automatiques des données périodiques. L'ensemble des caractéristiques (i) à (vi) ci-dessus sont définies par le CLIENT, au sein des options proposées par le PRESTATAIRE, et inscrites dans les Conditions Particulières. Le PRESTATAIRE ne connaissant pas le/les Service(s) envisagé(s) par le CLIENT sur les Machines Virtuelles ne saurait le conseiller dans ses choix. Le CLIENT, s'il n'est pas professionnel de l'informatique, doit se faire assister d'un professionnel pour faire ses choix. Il en va de même du choix d'une Infrastructure Dédiée ou Mutualisée.

Montant Minimal : Somme minimale que le CLIENT doit verser sur le Compte CLIENT pour confirmer son acceptation du Contrat et permettre le début des Prestations (conformément à la procédure de l'article « Conditions financières » des présentes CGV).

Prestataire : La société sprl IS.Star au capital de 18.600 euros, ayant son siège 16 Rue du Manoir, 1410 Waterloo. Pour toutes questions relatives aux données personnelles (à l'exception de celles liées aux Services du CLIENT qui sont sous la seule responsabilité du CLIENT) vous pouvez contacter sales@isstar.be

Prestations : La mise à disposition, par le PRESTATAIRE, au CLIENT, d'une ou plusieurs Machine(s) Virtuelle(s), au sein de l'Infrastructure Mutualisée du PRESTATAIRE ou de l'Infrastructure Dédiée au CLIENT, selon l'offre choisie par le CLIENT ; ainsi que, le cas échéant, des services connexes comme l'Infogérance de la Virtualisation d'une Infrastructure Dédiée.

Qualité de Service (ou SLA) : Les engagements de Qualité de Service du PRESTATAIRE (taux de disponibilité des Machines Virtuelles, bande passante, puissance de calcul, etc.). Celles-ci sont définies dans les Conditions Particulières et peuvent donner lieu, selon les offres, à des pénalités financières pour le PRESTATAIRE, et le cas échéant des bonus

(« incentives »).

Responsable(s) CLIENT : Le/les personnes désignées par le CLIENT pour intervenir sur la/les Machine(s) Virtuelle(s) du CLIENT ; par exemple, pour installer, paramétrer, administrer et maintenir les logiciels et applications sur la/les Machine(s) Virtuelle(s) du CLIENT. Celui-ci est aussi en charge de la gestion et/ou du contrôle de l'Extension du Périmètre des Prestations, ainsi que de la gestion du Compte CLIENT.

Service(s) : Les applications, développements, données, bases de données, logiciels, etc. placés sur une Machine Virtuelle, par un CLIENT, afin de les rendre accessible à des utilisateurs via Internet. Le PRESTATAIRE n'est pas responsable, ni juridiquement, ni techniquement, du/des Service(s) du CLIENT.

Virtualisation : Technique permettant de faire fonctionner plusieurs Machines Virtuelles sur un même serveur physique.

ARTICLE 2 : OBJET DES PRESENTES CGV: Les présentes Conditions Générales de Ventes – qui doivent être complétées par des Conditions Particulières – ont pour objet de définir le périmètre et les modalités des Prestations délivrées par le PRESTATAIRE pour le CLIENT, ainsi que les conditions financières de celles-ci.

ARTICLE 3 : FORMATION DU CONTRAT / INTEGRALITE DU CONTRAT / HIERARCHIE:

3.1 Formation du contrat

Le Contrat est irrévocablement formé dès l'acceptation par le CLIENT (i) des présentes CGV, d'une part, et, (ii) d'autre part, des Conditions Particulières (que celles-ci prennent la forme d'un bon de commande passé en ligne ou d'un contrat d'application négocié entre le CLIENT et le PRESTATAIRE).

De convention expresse, l'acceptation par le CLIENT d'un bon de commande (ou d'un contrat d'application) suppose l'acceptation des présentes CGV que le CLIENT reconnaît avoir lues et comprises, assisté des conseils d'un professionnel en tant que de besoin.

En effet, lorsque le CLIENT n'est pas un professionnel de l'informatique, il doit se faire assister d'un professionnel compétent pour effectuer les choix techniques afférents aux Conditions Particulières (notamment : Choix d'une Infrastructure Dédinée ou Mutualisée, caractéristiques des Machines Virtuelles comme leur système d'exploitation, ressources nécessaires, bande passante,

politique de sauvegarde des données, etc.)

Formation du Contrat en ligne (Bon de commande généré à partir d'un formulaire)

Certaines offres du PRESTATAIRE peuvent être acceptées, par le CLIENT, en ligne, directement sur le site du PRESTATAIRE (www.cloudin.net). En ce cas, le Contrat (CGV et Conditions Particulières définies via un formulaire sur le site du PRESTATAIRE) sera irrévocablement réputé formé dès la finalisation du paiement, par carte bancaire, du Montant Minimal à verser sur le Compte CLIENT (à savoir, dès l'acceptation de la transaction par l'établissement de crédit du CLIENT).

Lorsque le Contrat est formé en ligne, le CLIENT ne peut déroger aux présentes CGV, s'il ne les accepte pas en tout ou partie, le CLIENT ne doit surtout pas finaliser la transaction, et doit prendre contact avec les services commerciaux du PRESTATAIRE, afin de négocier un contrat d'application qui pourra déroger aux présentes CGV ; sous réserve, évidemment, de l'acceptation du PRESTATAIRE des dérogations aux CGV souhaitées par le CLIENT.

Le CLIENT pourra, après sa première commande, utiliser une API de commande afin d'automatiser et d'industrialiser l'Extension (et, corrélativement, l'éventuelle réduction) du périmètre des Prestations (par exemple, l'API pourra commander des Machines Virtuelles supplémentaires pour une période définie) – ainsi qu'il est expliqué à l'article « Extension du périmètre des Prestations ».

Contrat d'application négocié avec le service commercial du PRESTATAIRE

Certaines offres nécessitent, en tout état de cause, la négociation d'un contrat d'application, ces offres ne sont pas « acceptables » en ligne et nécessitent que le CLIENT prenne contact avec les services commerciaux du PRESTATAIRE.

3.2 Intégralité du Contrat

Le Contrat (à savoir, d'une part, les présentes CGV, et, d'autre part, les Conditions Particulières sous forme de bon de commande défini et accepté en ligne ou de contrat d'application négocié) forme l'intégralité des engagements passés entre le CLIENT et le PRESTATAIRE.

Tous les pourparlers, publicités, mails, offres, propositions, etc. ayant le même objet que le Contrat, sont annulés par ce dernier, lequel constitue l'intégralité de l'accord entre le CLIENT et le PRESTATAIRE.

3.3 Hiérarchie des documents contractuels

En cas de contradiction entre les Conditions Particulières et les présentes CGV, les présentes CGV l'emportent toujours, sauf dans le cas où les Conditions Particulières prennent la forme d'un contrat d'application négocié, et que la/les clause(s) de celui-ci qui sont contradictoires avec les présentes CGV débutent par la mention « Par dérogation aux Conditions Générales de Vente SOPRIVE V.0.1 ... » ; ainsi que dans le cas où les présentes CGV prévoient expressément une possibilité de dérogation dans les Conditions Particulières.

Par ailleurs, si l'une des clauses du Contrat devait être jugée contraire à la loi, on devra y substituer une autre clause conforme à la loi, et dont l'esprit sera le plus proche possible de la clause frappée de nullité.

ARTICLE 4 : EVOLUTION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE :
Notamment afin d'améliorer la qualité de ses Prestations, le PRESTATAIRE se réserve la faculté de faire évoluer les présentes CGV.

Le PRESTATAIRE doit en avertir le CLIENT par un email adressé au Responsable CLIENT ou au moins l'un d'eux s'il y en a plusieurs (le CLIENT peut désigner un Responsable qui sera seul habilité à traiter de cette question ; en ce cas, le PRESTATAIRE doit adresser son email à celui-ci).

Le CLIENT dispose alors d'un délai de 1 (un) mois pour refuser ladite modification par l'envoi, au PRESTATAIRE, d'une lettre recommandée avec avis de réception, notifiant son refus de la modification des CGV. En ce cas, les différentes Prestations déjà en vigueur continueront jusqu'à leur terme sous l'empire des anciennes CGV ; mais, (i) celles-ci ne pourront être renouvelées quand bien même le Contrat prévoit une clause de reconduction tacite, (ii) le CLIENT ne pourra plus engager de nouvelles Prestations en signant de nouveaux bons de commande (ni étendre les Prestations dans le cadre de l'article « Extension du Périmètre Prestations ») ; sauf, bien entendu, si le CLIENT décidait de rétracter son refus de la modification des CGV par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut pour le CLIENT de notifier son refus de la modification des CGV, selon la procédure définie ci-dessus, le CLIENT sera réputé l'avoir irrévocablement acceptée, et celle-ci constituera un avenant au Contrat.

Toutefois, lorsque l'évolution des CGV est la conséquence d'une modification législative, réglementaire, jurisprudentielle ou de toute autre obligation légale (nationale ou internationale) qui s'impose au PRESTATAIRE, le CLIENT ne dispose pas du droit de refuser ladite

modification des CGV qui s'imposera à lui, de la manière que la modification légale s'est imposée au PRESTATAIRE.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE: Le PRESTATAIRE devra réaliser ses Prestations conformément aux règles de l'art.

Le PRESTATAIRE devra :

Opérer, maintenir, gérer, etc. l'Infrastructure Mutualisée PRESTATAIRE qui soutient les Machines Virtuelles du CLIENT ;

Si le CLIENT a commandé une Infrastructure Dédiée, le PRESTATAIRE doit l'opérer et la maintenir et, le cas échéant, assurer l'Infogérance de sa Virtualisation, si cela est prévu aux Conditions Particulières

Mettre à disposition du CLIENT les Machines Virtuelles qu'il a commandées avec le système d'exploitation prévu aux Conditions Particulières, ainsi que les outils de sécurité choisis par le CLIENT ;

S'assurer que les Machines Virtuelles disposent bien des ressources mémoire, calcul et de bande passante prévues aux Conditions Particulières ;

Fournir au CLIENT une interface d'administration de ses Machines Virtuelles pour qu'il puisse y installer et y administrer son Service (il revient au CLIENT, le cas échéant, assisté d'un professionnel de l'informatique, de s'assurer que son Service est administrable via ladite interface, ce qui implique que le CLIENT aura posé au PRESTATAIRE toute question utile à cet égard avant d'accepter le Contrat), et fournir au Responsable CLIENT un code secret permettant d'accéder à cette interface d'administration ;

Sur demande écrite du CLIENT, restaurer une ou plusieurs Machines Virtuelles dans leur état d'origine (vierge du Service du CLIENT, et en particulier de ses données) ou dans l'état de leur dernière sauvegarde (ou d'une sauvegarde antérieure) si le CLIENT a commandé ce service ;

Fournir une interface d'administration spécifique pour les Infrastructures Dédiées (laquelle permettra notamment au Responsable Client de créer des sous responsables et des Machines Virtuelles au sein de son Infrastructure Dédiée sous sa seule responsabilité) ;

Fournir l'interface d'administration du Compte CLIENT ;

Assurer une prestation de support et d'assistance à l'utilisation des interfaces « IS.Star » mises à la disposition du CLIENT conformément aux horaires et modalités définies aux Conditions Particulières ;

Assurer, le cas échéant, les autres services prévus aux Conditions Particulières ;

Fournir les états et reportings prévus aux Conditions Particulières.

Lorsque cela est prévu aux Conditions Particulières, le PRESTATAIRE peut être soumis à des engagements de Qualité de Service (disponibilité, bande passante, etc.) qui peuvent donner lieu à des pénalités financières et des bonus.

En tout état de cause, les pénalités, lorsqu'elles sont applicables, ne peuvent excéder 30 % (trente pourcents) du montant de la facture du mois où les incidents ayant généré les pénalités ce sont produits. En outre, lesdites pénalités constitueront alors une indemnité forfaitaire et définitive de dommages-intérêts pour ce qui concerne les incidents à l'origine des pénalités ; ces pénalités ayant un caractère libératoire.

Par ailleurs, dans le cas où le Compte CLIENT se retrouvait débiteur, sans que le PRESTATAIRE n'ait interrompu les Prestations, le système de pénalité serait alors automatiquement suspendu, et ce tant que le compte CLIENT ne sera pas redevenu créditeur. En outre, les pénalités qui auraient pu être exigées par le CLIENT, pendant la période de suspension des pénalités, seront perdues sans préjudice de l'application des intérêts de retard comme prévu à l'article « Conditions financières ». Le fait que le PRESTATAIRE ait continué les PRESTATIONS d'un CLIENT au Compte débiteur ne confère aucun droit au CLIENT, et (i) le PRESTATAIRE pourra stopper les PRESTATIONS à tout moment (ii) en outre, le CLIENT ne pourra en aucun cas arguer qu'il a bénéficié pendant une période du maintien des Prestations, malgré un Compte débiteur, pour exiger le renouvellement de cette tolérance ultérieurement.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU CLIENT: Le CLIENT devra jouir des Machines Virtuelles (et, si applicable, de l'Infrastructure Dédiée) mises à sa disposition par le PRESTATAIRE « en bon père de famille », et en particulier :

Veiller à créditer le Compte CLIENT conformément aux délais contractuels ;

De convention expresse, le CLIENT est seul responsable juridiquement et techniquement de toutes les composantes de son Service (y compris les données ; d'où qu'elles viennent) ; il est aussi responsable de ses noms de domaine, certificats SSL, de la gestion des logs de son service conformément à la loi, etc. ;

Ne pas proposer un Service contraire aux différentes normes, lois, décrets, etc. nationaux et internationaux (incitation à la haine raciale, pédophilie, contrariété à l'ordre public, diffamation, droit de la presse et de la communication audiovisuelle, ordre public économique, spam, criminalité informatique, etc.) ;

Ne pas commettre ou faciliter – directement ou indirectement – des actes de contrefaçon ou de concurrence déloyale via son Service ;

Veiller à la législation afférente à la protection de la vie privée sur son Service ;

De manière générale, en particulier s'il propose un site Internet ouvert au public, respecter toutes les obligations légales à cet égard ;

Dans le cas de Machines Virtuelles au sein de l'Infrastructure Mutualisée du PRESTATAIRE, ne rien faire qui puisse techniquement mettre en péril ladite infrastructure, ainsi que les Machines Virtuelles des autres CLIENTS. De convention expresse, si le PRESTATAIRE identifiait des opérations techniquement malveillantes ayant pour origine une ou plusieurs des Machines Virtuelles du CLIENT (tels que « flood », « scan », « dénis de service », etc.), le PRESTATAIRE pourrait alors immédiatement bloquer les Machines Virtuelles incriminées, voire toutes les Machines Virtuelles du CLIENT ; sans préjudice pour le PRESTATAIRE de lancer la procédure de résiliation du Contrat et de réclamer des dommages-intérêts ;

Le CLIENT ne pourra s'exonérer des obligations ci-dessus en arguant que l'infraction n'a pas été commise par lui-même mais par un utilisateur de son Service ; à cet effet, le CLIENT devra prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que de telles infractions soient commises, et pour en limiter les conséquences si elles devaient se produire malgré les précautions prises.

Le CLIENT indemniserait intégralement le PRESTATAIRE d'une éventuelle condamnation de ce dernier suite à une violation par le CLIENT de l'une de ses obligations ci-dessus.

Par ailleurs, le CLIENT s'engage à collaborer de bonne foi, avec le

PRESTATAIRE, en vue de la bonne fin des PRESTATIONS, et notamment à communiquer proactivement les informations en sa possession qui pourraient être utiles au PRESTATAIRE (en particulier, les éventuels dysfonctionnements rencontrés).

Enfin, le CLIENT devra nommer un ou plusieurs Responsable(s) CLIENT ayant les compétences techniques et la capacité juridique nécessaire pour :

Autoriser / gérer les Extensions du périmètre des Prestations ;

Intervenir sur les Machines Virtuelles, et le cas échéant l'Infrastructure Dédiée ;

Gérer le Compte CLIENT et en particulier s'assurer qu'il restera créancier.

Le CLIENT devra veiller à la stabilité de ce Responsable.

Par ailleurs, si le CLIENT envisage de lancer une opération marketing, de communication, etc. susceptible de provoquer un accroissement important de sa consommation de ressources (bande passante, mémoire ou calcul), il lui revient – dans le cadre de son devoir de collaboration – d'en informer le PRESTATAIRE préalablement au lancement de ladite opération, et ce dans un délai raisonnable.

ARTICLE 7 : MAINTENANCE DES INFRASTRUCTURES: Le PRESTATAIRE averti le CLIENT qu'il sera amené à procéder à des opérations de maintenance de son Infrastructure Mutualisée qui rendront les Machines Virtuelles partiellement ou complètement indisponibles à certaines périodes ; le PRESTATAIRE tentera, autant que possible, de planifier ses opérations de maintenance dans la nuit (entre 22 heures et 8 heures du matin) pour en minimiser la gêne pour le CLIENT et ses utilisateurs.

Ces opérations ne donneront pas lieu à des pénalités (lorsqu'elles sont applicables) sous réserve que le CLIENT ait été averti de l'opération de maintenance au moins 2 (deux) jours francs à l'avance.

S'agissant des Infrastructures Dédiées, il est possible de convenir de Conditions Particulières pour la maintenance qui se substitueront au présent article des CGV.

ARTICLE 8 : EXTENSION DU PERIMETRE DES PRESTATIONS: L'une des innovations de l'offre du PRESTATAIRE est de permettre au CLIENT de souscrire des Machines Virtuelles supplémentaires ou d'augmenter les

ressources allouées (bande passante par exemple) pour des durées limitées – par exemple, pour faire face à une opération exceptionnelle du CLIENT – ; s’agissant des CLIENTS en Infrastructure Dédiée, ils pourront souscrire, le cas échéant, des Machines Virtuelles supplémentaires au sein de l’Infrastructure Mutualisée.

Les conditions d’Extension du périmètre (automatique en cas de manque de ressources détecté par l’Infrastructure notamment via des API) ou après autorisation du Responsable CLIENT (ou de l’un d’eux s’il y en a plusieurs ou de celui spécialement désigné par le CLIENT pour traiter de cette problématique si le CLIENT en a désigné un) sont définies aux Conditions Particulières ; il en va de même des conditions financières de ces Extensions du périmètre, qui sont généralement facturées à l’heure de Machine Virtuelle supplémentaire – ce qui constitue une grande flexibilité de la part du PRESTATAIRE.

ARTICLE 9 : DUREE DES PRESTATIONS: La durée de chaque Prestation est définie dans les Conditions Particulières. A défaut, celle-ci est de 1 (un) mois. En aucun cas, la durée d’une Prestation ne peut être inférieure à 1 (une) heure.

Les Prestations sont indéfiniment renouvelables par tacite reconduction pour une durée équivalente à la durée initiale. Les modalités de non-renouvellement des Prestations seront définies aux Conditions Particulières, notamment en fonction de la durée choisie pour lesdites Prestations.

ARTICLE 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLE: De convention expresse, le Contrat n’emporte aucune cession ou transfert de droit de propriété intellectuelle, industrielle ou de savoir faire de part et d’autre.

Ainsi, le CLIENT restera seul propriétaire de son Service, et le PRESTATAIRE de tous les éléments de son Infrastructure et de tous ses outils (en particulier, les outils d’administration).

ARTICLE 11 : SUSPENSION DES PRESTATIONS:

11.1 Suspension des Prestations en raison d’un manquement du CLIENT

Le PRESTATAIRE pourra suspendre, à première demande, émanant d’une autorité (en particulier judiciaire) ou chaque fois que la loi l’y oblige (par exemple, en cas de suspicion de violation de l’une des obligations du client) – ou enfin, si le PRESTATAIRE a identifié des opérations malveillantes (telles que « flood », « scan », « dénis de service », etc.) ayant pour origine une ou plusieurs des Machines

Virtuelles du CLIENT –, une ou plusieurs de ses Prestations, et bloquer une ou plusieurs Machines Virtuelles ou une Infrastructure Dédiée, sans devoir aucune indemnité au CLIENT.

En ce cas, les Prestations seront facturées nonobstant la suspension des Prestations, sauf dans le cas où le PRESTATAIRE a manifestement suspendu les Prestations à tort.

11.2 Suspension des Prestations en raison du caractère débiteur du Compte CLIENT

De convention expresse – et, sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières pour ce qui concerne uniquement les offres avec une Infrastructure Dédiée –, le modèle économique proposé par le PRESTATAIRE repose sur un prépaiement des Prestations par le CLIENT qui s'effectue en alimentant le Compte CLIENT.

Dès lors, le PRESTATAIRE peut suspendre les Prestations d'un CLIENT dont le Compte est devenu débiteur, sans préavis ; le PRESTATAIRE pourra procéder à la résiliation du Contrat si le CLIENT ne couvre pas le solde débiteur de son Compte dans un délai raisonnable, et, bien entendu le PRESTATAIRE exigera du CLIENT le paiement du solde débiteur de son Compte.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE / FORCE MAJEURE / ASSURANCE:

12.1 Responsabilité

Le présent article ne s'applique pas à la responsabilité du CLIENT, au titre d'une éventuelle condamnation du PRESTATAIRE, suite à l'illégalité d'un ou plusieurs Services du CLIENT (comme dit à l'article « Obligations du CLIENT », en particulier, au titre de la pédophilie, incitation à la haine raciale, contrefaçon, etc.)

Le PRESTATAIRE indemniserà le CLIENT – pour le préjudice dont ce dernier devra rapporter la preuve –, en cas de manquement du PRESTATAIRE à ses obligations aux termes du Contrat, et ce dans la limite (plafond de responsabilité) de 2 (deux) fois le montant mensuel facturé au CLIENT au titre de la Prestations à l'origine de la responsabilité du PRESTATAIRE si le manquement du PRESTATAIRE a duré au plus 15 (quinze) jours ; si le manquement a duré 16 (seize) jours ou plus, le plafond sera porté à 1 (une) fois le montant annuel facturé au titre de la Prestation défailante.

De convention expresse, le PRESTATAIRE décline toute responsabilité quant aux dommages indirects et/ou immatériels, tels que : perte d'exploitation, perte de chiffre d'affaires, perte de données ou corruption d'application, désorganisation, atteinte à l'image du CLIENT, etc.

Aucune des limites ci-dessus ne s'applique en cas d'atteinte à l'intégrité des personnes physiques.

12.2 Force Majeure

La responsabilité du PRESTATAIRE, en cas de manquement à l'une quelconque de ses obligations aux termes du Contrat, ne sera pas engagée lorsque cette inexécution a pour origine un événement qui revêt les caractères de la force majeure, ainsi que définie à l'alinéa suivant.

Sont réputés événements revêtant les caractères de la force majeure ceux que la loi qualifie comme tels, mais aussi tous les actes de criminalités informatiques (sous réserve que le PRESTATAIRE ait mis en œuvre une politique de sécurité raisonnable), les dysfonctionnements majeurs du réseau Internet et les dysfonctionnements électriques.

12.3 Assurance

Si le CLIENT entend opérer des données critiques ou stratégiques (par exemple, des données de facturation, de paie, des éléments de R&D, etc.) sur son Service hébergé sur une Machine Virtuelle du PRESTATAIRE, il revient au CLIENT de souscrire une assurance spécifique perte de données.

ARTICLE 13 : CONDITIONS FINANCIERES:

13.1 Principes généraux

Le prix des Prestations est toujours défini dans les Conditions Particulières ;

Les prix s'entendent hors taxe, la TVA et d'éventuelles autres taxes qui viendraient à s'appliquer étant en sus ;

Conformément à l'article 441-6 du Code de commerce, le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date est fixé à trois fois le taux d'intérêt légal ;

Les prix de toutes les Prestations est toujours révisable conformément à la clause « Révision des Prix » ci-dessous.

13.2 Compte CLIENT

La fourniture des Prestations suppose au préalable que le CLIENT (i) ouvre un Compte CLIENT (ii) crédite ce compte du Montant Minimal,

défini aux Conditions Particulières, en fonction des Prestations commandées par le CLIENT.

L'ouverture du Compte CLIENT se fait en ligne en même temps que l'acceptation du Contrat.

Le CLIENT crédite son Compte, du Montant Minimal, en ligne, via sa carte bancaire. Dès que l'établissement de crédit du CLIENT a accepté la transaction, le compte est ouvert et le Contrat accepté.

Le solde et l'historique du Compte sont accessibles au(x) Responsable CLIENT via une interface d'administration et sous réserve d'en connaître le code secret (il s'agit du même code que celui qui sert au(x) Responsable(s) CLIENT pour l'administration des Machines Virtuelles) ; le/lesdit(s) Responsable(s) CLIENT sont chargés de la gestion du Compte CLIENT.

Le Compte CLIENT est débité en fonction de la consommation des Prestations par le CLIENT, selon une base horaire ou mensuelle conformément à ce qui est dit aux Conditions Particulières.

Il revient au CLIENT de s'assurer que le solde de son Compte n'est jamais débiteur, sauf à risquer une suspension des Prestations et le cas échéant la résiliation du Contrat.

Le CLIENT peut créditer son Compte (selon ce qui est défini aux Conditions Particulières) :

Lui-même, par carte bancaire, via l'interface d'administration du Compte CLIENT ou par virement,
Par prélèvement automatique émis par le PRESTATAIRE.

En cas de résiliation anticipée du Contrat, et si le solde du compte est créditeur : (i) dans le cas où la résiliation est motivée par une faute du PRESTATAIRE, ce dernier doit restituer le solde créditeur au CLIENT, (ii) dans le cas où la résiliation est motivée par un manquement du CLIENT, le PRESTATAIRE conserve le solde créditeur sans préjudice d'une éventuelle action en dommages-intérêts, (iii) si le CLIENT et le PRESTATAIRE reconnaissent que les torts sont partagés, le PRESTATAIRE doit restituer la moitié du solde créditeur du compte au CLIENT.

En cas de non-renouvellement du Contrat, le PRESTATAIRE doit restituer le solde créditeur du Compte au CLIENT.

S'agissant des offres avec Infrastructure Dédiée, il sera possible de déroger aux présentes conditions financières aux termes du contrat d'application.

L'EXPRESSION « COMPTE CLIENT » EST UTILISEE DANS LES PRESENTES CGV POUR FACILITER LA COMPREHENSION DU MECANISME PAR LE LECTEUR. NEANMOINS, LEDIT COMPTE NE CONSTITUE EN AUCUN CAS UN COMPTE BANCAIRE SOUMIS A LA REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT. IL NE S'AGIT QUE D'UN MECANISME DE PREPAIEMENT DE PRESTATIONS DE SERVICES IDENTIFIES. DES LORS, EN AUCUN CAS LES SOMMES INSCRITES SUR LE COMPTE NE PEUVENT ETRE TRANSFEREES A DES TIERS, TRANSFEREES A DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT, ECHANGEES, UTILISES COMME UNE MONNAIE, ETC.

13.3 Révision des Prix

Les prix indiqués au Contrat seront révisés à la date anniversaire d'entrée en vigueur de celui-ci (à savoir, à la date du paiement du Montant Minimal), par application de la formule ci-dessous, en fonction des derniers indices connus à la date de révision.

$$P = P0 \times (0.30 \times S/S0 + 0.70 \times \text{ElecVert}/\text{ElecVert0})$$

Étant précisé que :

P est le prix après révision

P0 est le prix figurant dans le Contrat, ou résultant de la précédente révision du Contrat,

S0 est la valeur initiale de l'indice Syntec, ou la valeur prise en compte lors de la précédente révision,

S est la dernière valeur connue de l'indice Syntec à la date de révision

ElecVert0 est la valeur initiale de l'indice du tarif vert base SEDILEC de l'électricité ou la valeur prise en compte lors de la précédente révision,

ElecVert est la dernière valeur connue du tarif vert base SEDILEC de l'électricité à la date de révision.

En cas de disparition de l'un des indices et à défaut d'accord sur un nouvel indice, il est attribué compétence expresse à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nivelles pour définir un nouvel indice qui se substituera à l'indice disparu dans la formule de révision. Cet indice devra être choisi de telle sorte qu'il soit le plus proche possible de l'indice disparu et qu'il en respecte l'esprit.

ARTICLE 14 : TRANSFERT DES PRESTATIONS: Le PRESTATAIRE pourra céder, transférer, sous-traiter, etc. – en tout ou en partie – les Prestations qui lui ont été confiées par le CLIENT, à un PRESTATAIRE de compétence équivalente et sous réserve d'en avertir le CLIENT.

ARTICLE 15 : CONFIDENTIALITE: Le PRESTATAIRE et le CLIENT reconnaissent que l'ensemble des données, calculs, spécifications, logiciels et autres connaissances ou informations d'ordre technique, industriel, financier ou commercial, qu'ils échangeront dans le cadre des Prestations, présentent un caractère strictement confidentiel.

En conséquence, le PRESTATAIRE et le CLIENT s'engagent :

à ne les communiquer à qui que ce soit, sans autorisation écrite, ainsi qu'à prendre à l'égard de ces informations, pour prévenir et empêcher leur divulgation, toutes mesures appropriées ; à ne faire directement ou indirectement aucun autre usage de ces informations que leur traitement dans le cadre des Prestations ; à limiter la communication de ces informations aux seuls membres du personnel ayant à en connaître dans le cadre des Prestations, à se porter fort du respect de ces engagements en tant que de besoin ; au terme des Prestations, ou le cas échéant à la cessation anticipée de celle-ci, à restituer promptement tous les éléments et documents constitutifs de ces informations en leur possession et à n'en conserver ni copie, ni extrait, ni reproduction sous quelque forme que ce soit ;

les engagements ci-dessus, dureront tant que lesdites informations ne feront pas partie du domaine public, et en tout état de cause au moins pendant 5 (cinq) ans après la fin des Prestations ;

toutefois, ces obligations de confidentialité ne s'appliquent pas aux informations : qui étaient déjà connues du public au moment de leur transmission ou qui le deviendraient sans qu'il y ait faute de la part de celui qui les a reçues.

Par ailleurs, la présente clause de confidentialité n'interdit pas au PRESTATAIRE de citer le CLIENT en référence.

ARTICLE 16 : RESILIATION DES PRESTATIONS: En cas de manquement du CLIENT à ses obligations aux termes du Contrat (en particulier, s'agissant de reproches de pédophilie, contrefaçon, incitation à la haine raciale, etc. d'un Service du CLIENT), et après envoi par le PRESTATAIRE d'une lettre de mise en demeure restée infructueuse pendant 15 (quinze) jours francs, le PRESTATAIRE pourra résilier tout ou partie du Contrat, automatiquement et sans recourir à un juge, en notifiant par lettre recommandée avec avis de réception adressée au CLIENT la résiliation des Prestations concernées ou de tout le Contrat –

le tout sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts, et, par ailleurs, sans que cela n'empêche le PRESTATAIRE de suspendre avant le délai de 15 (quinze) jours les Machines Virtuelles supportant le Service suspect.

ARTICLE 17 : NON SOLLICITATION DU PERSONNEL: Pendant toute la durée des Prestations, et pendant une durée de 12 (douze) mois suivant la cessation de celles-ci, qu'elle qu'en soit la cause, le CLIENT s'engage à ne faire aucune offre d'emploi, service, consulting, etc. à l'un des membres du personnel du PRESTATAIRE, sauf accord écrit du PRESTATAIRE.

Dans le cas où le CLIENT ne respecterait pas cette obligation, il s'engage à dédommager le PRESTATAIRE en lui versant une indemnité forfaitaire et définitive égale 12 (douze) mois de la rémunération brute du/des Personnel(s) débauché(s).

ARTICLE 18 – REVERSIBILITE DES PRESTATIONS: De convention expresse, les Prestations ne comprennent pas d'obligation de réversibilité (à savoir, l'aide au CLIENT pour qu'il puisse migrer son Service vers un autre prestataire).

Le CLIENT – seul maître de son Service – doit donc tout mettre en œuvre pour faciliter cette opération en tant que de besoin (ce qui implique, notamment, la mise en place d'une documentation rigoureuse : Cahier de réversibilité) et l'élaboration de plans de réversibilité.

Toutefois, le PRESTATAIRE peut proposer une mission de conseil à cet égard dans le cadre d'un contrat spécifique, à négocier.

Si la Réversibilité n'est pas comprise dans le périmètre des Prestations, en revanche, en cas d'arrêt des Prestations, pour quelque cause que ce soit – y compris une faute du CLIENT –, le PRESTATAIRE s'engage à fournir au CLIENT une image de sa/ses Machines Virtuelles dans un format standard, sauf dans le cas où une décision de justice empêchait l'application de cette clause.

ARTICLE 19 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION: Nonobstant pluralité de défendeurs, appel en garantie, etc. tous les éventuels litiges sur la formation, l'interprétation ou l'exécution des présentes sont soumis à la compétence du tribunal de commerce de Nivelles et à la loi Belge.